



Comptabilisation des impôts de l'année 2024 au Canada

Le 6 janvier 2025

N° 2025-01

Modifications relatives aux taux d'imposition canadiens et autres modifications en 2024

Si vous contribuez à la préparation de rapports financiers pour le compte de sociétés ou d'autres organismes, vous pourriez devoir tenir compte de certaines modifications relatives aux taux d'imposition canadiens sur le revenu et d'autres modifications s'appliquant en 2024 dans vos états financiers de fin d'exercice établis conformément aux Normes IFRS de comptabilité, aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ou aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »).

Quand les nouvelles mesures fiscales relatives à l'impôt doivent-elles être prises compte?

Selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF, les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux taux d'imposition sont prises en compte dans la période qui comprend la date à laquelle les modifications sont pratiquement en vigueur. Selon les PCGR américains, ces modifications sont prises en compte dans la période qui comprend la date de leur entrée en vigueur.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* reflète les lois fiscales fédérales et provinciales/territoriales du Canada qui sont pratiquement en vigueur ou qui sont entrées en vigueur entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024. Cette publication comprend également un résumé de certaines mesures fiscales en suspens touchant les entreprises

qui ont été annoncées, mais qui ne sont pas encore pratiquement adoptées, y compris des mesures du budget fédéral de 2024 visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital. Pour plus d'informations sur les lois fiscales de 2024 entrées en vigueur avant le 1^{er} juillet 2024, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-29, « [Mise à jour au deuxième trimestre de 2024 concernant la comptabilisation des impôts](#) ».

Taux d'imposition des sociétés en vigueur et pratiquement en vigueur pour 2024

Pour 2024 et les années suivantes, les taux généraux des impôts fédéraux et provinciaux/territoriaux sur le revenu des sociétés demeurent inchangés pour toutes les provinces et tous les territoires. Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises est également demeuré inchangé en 2024. Toutefois, la Saskatchewan a annulé l'augmentation prévue du taux d'imposition des petites entreprises de la province à 2 % le 1^{er} juillet 2025. En conséquence, le taux d'imposition des petites entreprises de la province restera à 1 %. Terre-Neuve-et-Labrador a également réduit son taux d'imposition des petites entreprises, le faisant passer de 3 % à 2,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sociétés ordinaires

Les taux d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par des sociétés ordinaires, sont en vigueur ou pratiquement en vigueur au 31 décembre 2024 :

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2024¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire		
	2024	2025 et par la suite
Taux fédéral ^{2,3}	15,0 %	15,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0 %	8,0 %
Saskatchewan	12,0 %	12,0 %
Manitoba	12,0 %	12,0 %
Ontario	11,5 %	11,5 %
Québec	11,5 %	11,5 %
Nouveau-Brunswick	14,0 %	14,0 %
Nouvelle-Écosse	14,0 %	14,0 %
Île-du-Prince-Édouard	16,0 %	16,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0 %	15,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	12,0 %	12,0 %

Territoires du Nord-Ouest	11,5 %	11,5 %
Nunavut	12,0 %	12,0 %
<p>¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 31 décembre 2024 aux fins des NCECF et des normes IFRS de comptabilité, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 31 décembre 2024 aux fins des PCGR américains.</p> <p>² Le taux général d'imposition fédéral des sociétés a été réduit temporairement, passant de 15 % à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.</p> <p>³ Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable gagné supérieur à une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars qui doit être répartie au sein du groupe. Un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière aux fins de l'impôt de la partie VI qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.</p>		

Sociétés privées sous contrôle canadien

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises que gagnent les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2024.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2024¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises		
	2024	2025 et par la suite
Taux fédéral ²	9,0 %	9,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %
Alberta	2,0 %	2,0 %
Saskatchewan ³	1,0 %	1,0 %
Manitoba	0,0 %	0,0 %
Ontario	3,2 %	3,2 %
Québec ⁴	3,2 %	3,2 %
Nouveau-Brunswick	2,5 %	2,5 %
Nouvelle-Écosse	2,5 %	2,5 %
Île-du-Prince-Édouard	1,0 %	1,0 %

Terre-Neuve-et-Labrador ⁵	2,5 %	2,5 %
Taux territoriaux		
Yukon	0,0 %	0,0 %
Territoires du Nord-Ouest	2,0 %	2,0 %
Nunavut	3,0 %	3,0 %

¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 31 décembre 2024 aux fins des NCECF et des normes IFRS de comptabilité, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 31 décembre 2024 aux fins des PCGR américains.

² Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises a été réduit temporairement, passant de 9 % à 4,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

³ La Saskatchewan a annulé l'augmentation prévue précédemment du taux d'imposition des petites entreprises de la province à 2 % le 1^{er} juillet 2025. En conséquence, le taux d'imposition des petites entreprises de la province restera à 1 %. Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

⁴ La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies), ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

⁵ Terre-Neuve-et-Labrador a réduit son taux d'imposition des petites entreprises, le faisant passer de 3 % à 2,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les taux et les seuils d'application de la déduction accordée aux petites entreprises les plus à jour sont toujours affichés sur notre page [Tableaux de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés](#) du site de [KPMG au Canada](#).

État des récentes lois fiscales au 31 décembre 2024

Cette publication résume l'état de certaines mesures fédérales et provinciales/territoriales visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui peuvent avoir une incidence sur vos états financiers, y compris un aperçu des mesures

importantes qui sont devenues pratiquement en vigueur ou en vigueur au cours du deuxième semestre de 2024, ainsi que les mesures clés qui sont restées en suspens au 31 décembre 2024.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* indiqués ci-après.

Dispositions législatives fédérales en suspens

Les mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF (ni comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains) au 31 décembre 2024.

Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 – Mesures fiscales du 16 décembre 2024

Dans sa Mise à jour économique de l'automne de 2024, le gouvernement fédéral a annoncé des mesures touchant l'impôt des sociétés qui n'ont pas encore été incluses dans des propositions législatives ou un projet de loi, notamment des changements proposés qui visent à :

- améliorer le programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) qui s'applique aux années d'imposition ouvertes à compter du 16 décembre 2024;
- rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré pour les immobilisations admissibles acquises à partir du 1^{er} janvier 2025 qui deviennent prêtes à être mises en service avant 2030, comprenant une élimination progressive pour les biens qui seront prêts à être mis en service entre 2030 et 2033;
- rétablir la passation en charges immédiate de certaines immobilisations admissibles, y compris les machines et le matériel de fabrication ou de transformation (catégorie 53 de la DPA), le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie (catégorie 43.1 de la DPA), et les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56 de la DPA), lorsque ces biens sont acquis à partir du 1^{er} janvier 2025 et deviennent prêts à être mis en service avant 2030, comprenant une élimination progressive pour les biens qui seront prêts à être mis en service entre 2030 et 2033;
- élargir le crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre afin d'inclure la pyrolyse du méthane en tant que filière de production d'hydrogène admissible, applicable aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service dans un projet admissible à

partir du 16 décembre 2024.

La Mise à jour économique de l'automne a également fourni des détails sur la mise en œuvre du crédit d'impôt proposé de 10 % à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques applicable au coût des bâtiments utilisés pour des segments importants de la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques. Le crédit d'impôt proposé, initialement annoncé dans le budget fédéral de 2024, s'applique aux biens acquis et prêts à être mis en service à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-48, « [Faits saillants de l'Énoncé économique fédéral de l'automne de 2024](#) ».

Publication des propositions législatives le 23 septembre 2024

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives révisées afin de mettre en œuvre l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital pour les sociétés et les fiducies qui passe de la moitié aux deux tiers sur les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Les propositions législatives, qui ont été publiées le 23 septembre 2024, reflétaient certains commentaires reçus sur les propositions législatives précédemment publiées pour commentaires le 12 août 2024. Il convient de noter que ces modifications n'ont pas encore été incluses dans un projet de loi et ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur ou comme étant en vigueur au 31 décembre 2024.

Pour en savoir plus sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-37, « [Le ministère des finances ajuste les règles relatives à l'inclusion des gains en capital](#) ».

Publication des propositions législatives le 12 août 2024 aux fins de commentaires

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui comprennent plusieurs mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui ont été précédemment annoncées dans les budgets fédéraux de 2024, 2023 et 2022, le 12 août 2024. Ces mesures n'ont pas encore été incluses dans un projet de loi et ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur ou comme étant en vigueur au 31 décembre 2024. Les propositions législatives comprennent des changements proposés visant à :

- augmenter le taux d'inclusion des gains en capital pour les sociétés et les fiducies qui passe de la moitié aux deux tiers sur les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 (comme indiqué ci-dessus, des propositions législatives révisées pour ces mesures ont ensuite été

- publiées le 23 septembre 2024);
- modifier la *Loi de l'impôt minimum mondial* afin d'inclure de nouvelles dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), qui s'appliquent aux années d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales (« EMN ») admissible qui commencent à compter du 31 décembre 2024, entre autres changements;
 - instaurer une exemption facultative aux règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements construits expressément pour la location au Canada, qui s'appliquera aux années d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} octobre 2023;
 - instaurer une nouvelle exemption facultative aux règles de RDEIF quant à certaines dépenses d'intérêts et de financement qu'il est raisonnable d'attribuer aux emprunts et qui sont utilisées en vue de tirer un revenu d'une entreprise réglementée de services publics d'énergie;
 - instaurer un taux de déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré de 10 % aux nouveaux projets admissibles de logements construits expressément pour la location dont la construction débute à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036;
 - fournir une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens acquis à compter du 16 avril 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027, compris dans les catégories 44, 46 et 50 de la DPA;
 - instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans les nouveaux projets et dans les projets de rénovation des installations existantes, disponible à compter du 16 avril 2024 (jour du dépôt du budget fédéral de 2024) pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023;
 - éliminer le report d'impôt conféré aux SPCC et aux SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées, pour les années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022;
 - considérer une société (qui pourrait autrement être considérée comme une société de placement à capital variable) comme n'étant pas une société de placement à capital variable si certaines conditions sont remplies, en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2024;
 - modifier une règle anti-évitement dans les règles s'appliquant aux

- arrangements de capitaux propres synthétiques, qui s'applique aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025;
- modifier le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres, le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») et le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres.

En outre, les propositions législatives comprennent également plusieurs modifications techniques. Entre autres changements, ces modifications élargissent les circonstances dans lesquelles un choix d'intérêts exclus en vertu des règles du RDEIF est disponible pour un contribuable et certaines entités admissibles du groupe et instaurent de nouvelles conditions quant à l'exclusion du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») pour les dividendes reçus par une société étrangère affiliée donnée d'une autre société étrangère affiliée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures du budget fédéral de 2024, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

Lois fiscales provinciales et territoriales

Saskatchewan

Projet de loi 1 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
2 décembre 2024	10 décembre 2024

Le projet de loi 1 de la Saskatchewan annule l'augmentation prévue précédemment du taux d'imposition des petites entreprises de la province à 2 % le 1^{er} juillet 2025. En conséquence, le taux d'imposition des petites entreprises de la province restera à 1 %.

Manitoba

Projet de loi 37 du Manitoba	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
6 mai 2024	7 novembre 2024

Le projet de loi 37 du Manitoba comprend plusieurs mesures touchant l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget de 2024 de la province. Le projet de loi modifie certains crédits d'impôt, et vise notamment à :

- modifier le crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques;
- instaurer le crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs;
- éliminer les crédits d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information pour l'année d'imposition 2025.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-15, « [Faits saillants du budget de 2024 du Manitoba](#) ».

Québec

Projet de loi 75	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
7 novembre 2024	5 décembre 2024

Le projet de loi 75 du Québec contient des mesures annoncées dans la mise à jour économique de l'automne 2023 du Québec, dans le budget de 2024 du Québec et dans divers bulletins d'information, notamment des mesures visant à :

- modifier et apporter diverses modifications aux crédits d'impôt provinciaux annoncées dans le budget de 2024 du Québec :
 - les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques,
 - les crédits d'impôt pour la production de titres multimédias,
 - le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises,
 - le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique,
 - le crédit d'impôt pour la production de biocarburants,
 - le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique;
- éliminer le crédit d'impôt pour le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;
- prolonger le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (« C3i ») de cinq ans pour les frais déterminés engagés avant le 1^{er} janvier 2030 (auparavant le 1^{er} janvier 2025) et instaurer plusieurs

bonifications au crédit, y compris des mesures visant à :

- prolonger les bonifications temporaires du taux du C3i après le 31 décembre 2023,
- rendre le crédit d'impôt C3i entièrement remboursable pour une société admissible sans égard à ses actifs ou son revenu brut,
- modifier le calcul du solde du plafond cumulatif des frais déterminés aux fins du crédit d'impôt C3i,
- supprimer certaines municipalités régionales de comté de la définition du « territoire à faible vitalité économique » relativement aux frais déterminés engagés après le 30 juin 2025,
- modifier la définition des « frais déterminés »,
- reporter la date limite de soumission du formulaire prescrit contenant les informations prescrites pour demander le crédit;
- éliminer la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour les investissements en matériel de fabrication et de transformation, en équipement de production d'énergie propre, en matériel informatique ainsi que certaines propriétés intellectuelles, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- modifier la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICI ») au Québec, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2023 afin :
 - de prévoir que les dépenses de R-D prises en compte dans le calcul du ratio de lien du Québec relativement à un actif de propriété intellectuelle admissible particulier doivent avoir contribué directement à la création, au développement et à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle et que ces dépenses doivent faire l'objet d'un suivi sous la forme d'un ratio cumulé calculé sur une base historique,
 - d'instaurer les définitions des expressions « revenu ajusté » et « revenu brut ajusté » pour remplacer les expressions « revenu » et « revenu brut »;
- réduire la proportion du temps de travail requis pour un particulier admissible dans un établissement admissible de la société de 50 à 40 % aux fins des crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux, en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 19 décembre 2023;
- empêcher que les contribuables demandent certaines déductions fiscales relatives aux opérations de couverture et aux ventes à découvert;
- instaurer des changements pour s'harmoniser avec certaines modifications techniques de l'impôt fédéral, notamment des modifications apportées aux frais d'exploration au Canada, aux montants déductibles au titre de l'impôt sur les exploitations minières et

aux exceptions relatives aux prêts à des sociétés étrangères affiliées.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2024-09, « [Faits saillants du budget de 2024 du Québec](#) » et 2023-42, « [Faits saillants de la Mise à jour économique du Québec de l'automne 2023](#) ».

Mesures fiscales de budgets provinciaux/territoriaux en suspens et autres mesures touchant l'impôt des sociétés

Les mesures touchant l'impôt des sociétés du Québec qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 31 décembre 2024.

Québec

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2024

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures fiscales touchant les sociétés annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 de la province. Ces modifications ont été publiées dans le bulletin d'information 2024-9 et comprennent des mesures visant à :

- augmenter le taux de retenue d'impôt applicable aux dispositions de certains biens québécois imposables par des non-résidents, qui passera de 12,875 % à 17,167 % pour une disposition projetée ou effectuée après le 31 décembre 2024;
- augmenter le taux de retenue d'impôt applicable aux acquisitions d'immeubles déterminés détenus par une fiducie non testamentaire qui devient résidente du Canada, qui passera de 12,875 % à 17,167 % pour des acquisitions effectuées après le 31 décembre 2024;
- modifier l'exonération additionnelle de gains en capital au Québec lors de la cession de certains biens relatifs aux ressources.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-43, « [Faits saillants de la Mise à jour économique du Québec de l'automne 2024](#) ».

En outre, le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés du Québec et d'autres mesures annoncées dans d'autres récents bulletins d'information de la province.

Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2024-7,

publié le 21 juin 2024, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et qu'il instaurera d'autres changements, y compris des mesures visant à clarifier que les montants reçus en vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres après le 31 décembre 2023 ne seraient pas considérés comme une aide gouvernementale aux fins du crédit d'impôt C3i.

Le gouvernement du Québec a annoncé dans les bulletins d'information 2024–5 et 2024–6, publiés le 18 avril et le 31 mai 2024, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2024, notamment des mesures qui :

- augmentent le taux d'inclusion des gains en capital, qui passe d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies sur les gains en capital réalisés après le 24 juin 2024;
- instaurent une exemption facultative au RDEIF pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location;
- instaurent une DPA accélérée;
- apportent des changements aux règles concernant les sociétés de placement à capital variable;
- modifient une règle anti-évitement faisant partie des règles sur les arrangements de capitaux propres synthétiques;
- abrogent l'exception aux règles sur la remise de dettes et la règle relative à la restriction des pertes qui s'appliquent aux sociétés en faillite.

Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2024–4, publié le 12 avril 2024, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023, notamment des mesures qui :

- clarifient que les prêts concessionnels qui sont émis par les administrations publiques et dont les modalités de remboursement sont raisonnables ne seront pas, de façon générale, considérés comme de l'aide gouvernementale, pour les prêts contractés à compter du 31 décembre 2019;
- refusent les déductions fiscales pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les locations à court terme non conformes;

- exemptent les revenus tirés du transport international de certaines sociétés canadiennes résidentes de l'impôt sur le revenu, en vigueur depuis le 31 décembre 2023;
- modifient les règles proposées précédemment afin de restreindre la déduction pour dividendes reçus de façon à permettre aux institutions financières qui reçoivent des dividendes sur des actions privilégiées imposables d'être toujours admissibles à cette déduction.

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2023

En outre, le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés du Québec et d'autres mesures annoncées dans certains bulletins d'information de la province publiés en 2023. Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023–4, publié le 27 juin 2023, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2023, notamment des mesures qui :

- visent à modifier la RGAÉ en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement et en instaurant un critère de substance économique;
- refusent la déduction des dividendes reçus par des institutions financières canadiennes sur certaines actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023 (voir aussi les modifications subséquentes à cette proposition ci-dessus);
- se rapportent au traitement fiscal accordé aux caisses de crédit.

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2022

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation fiscale relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans certains bulletins d'information de la province publiés en 2022. Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2022–4, publié le 9 juin 2022, qu'il harmonisera ses mesures avec diverses mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans les budgets fédéraux de 2021 et de 2022, notamment certaines mesures visant à :

- instaurer des limites quant à la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement (c.-à-d. les règles du RDEIF);
- instaurer des règles relatives aux dispositifs hybrides;
- éliminer le report de l'impôt sur le revenu de placement gagné par des SPCC en substance et le report de l'impôt des SPCC et des SPCC en

substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (sujet à une harmonisation partielle);

- ajouter des catégories de DPA pour le matériel de CUSC, y compris l'admissibilité à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- ajouter des catégories de DPA pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement pour le stockage du dioxyde de carbone;
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt imposée aux régimes de pension à prestations déterminées;

Nous pouvons vous aider

Les professionnels en comptabilisation des impôts et en audit de KPMG peuvent vous aider à évaluer les répercussions qu'auront ces modifications en droit fiscal sur les états financiers de votre entreprise ou organisme. Nous pouvons également vous aider à comprendre vos obligations en vertu des normes d'information financière canadiennes, américaines et internationales touchant l'impôt sur le revenu et à vous en acquitter. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 31 décembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.